

---

# BULLETIN OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

---

N° 57. — Septembre 1852.

---

*RÈGLEMENT* du 10 septembre 1852, sur le pilotage dans les Établissements français de l'Océanie (1).

Nous, chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société,

Considérant qu'il est urgent d'organiser et de régler le service du pilotage, à Papeete, en même temps que celui de la police du port et de la rade, sur des bases qui offrent toute garantie à l'État et au commerce;

Considérant que le règlement de port, trop incomplet d'ailleurs, du 6 septembre 1850, qui comprend ces trois services, n'est plus applicable aux combinaisons nouvelles que les circonstances ont amenées;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Sur la proposition du chef du service administratif;

Le Conseil de gouvernement entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — INSTITUTION DU CORPS DES PILOTES DE PAPEETE.

ART 1<sup>er</sup>. Il est institué, à Papeete, un corps de pilote dont le nombre est provisoirement fixé à deux, mais qui pourra s'élever à quatre, si les besoins du service l'exigent.

---

(1) Ce règlement et les deux qui suivent n'ont été publiés qu'à titre d'appendice à la première édition; on a jugé utile de les placer à leur date dans l'édition nouvelle.